

Rue Caroline 9bis  
1014 Lausanne

Lausanne, décembre 2011

## Aux institutions de prévoyance professionnelle de droit privé ou fournissant d'autres formes de prévoyance analogues du canton de Vaud

Imposition à la source des prestations versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger  
**Nouveau barème valable dès le 1er janvier 2012 concernant les prestations en capital**

Madame, Monsieur,

Nous vous remettons en annexe l'édition 2012 de la notice de directives et les barèmes concernant le prélèvement de l'impôt à la source dû sur les prestations de prévoyance versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Nous attirons votre attention sur le fait que les modifications intervenues dans la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts (LIHD) imposent la fin du système transitoire vaudois qui accordait, depuis 2006, les mêmes allègements aux familles monoparentales qu'aux couples mariés. Concrètement, le tarif F a été réintroduit dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour l'imposition des personnes seules avec enfant à charge.

### Convention franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions

Comme annoncé dans notre lettre-circulaire de décembre 2010, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 de l'Avenant du 27 août 2009 de la convention de double imposition susmentionnée engendre des modifications à la procédure de remboursement de l'impôt à la source.

Ainsi, le nouveau paragraphe 2 de l'article 20 est applicable pour les prestations en capital échues depuis le 1er janvier 2011. Cette disposition prévoit que les pensions et rémunérations similaires (dont les prestations en capital au titre de la prévoyance professionnelle) sont également imposables dans l'Etat de la source, dans la proportion de la fraction non imposée effectivement en vertu du droit interne de l'Etat de résidence du bénéficiaire.

Sur le plan pratique, une attestation d'imposition en France des prestations concernées (mentionnant : assiette, taux effectifs et les modalités de calcul de l'imposition effective) est désormais exigée de chaque bénéficiaire avant de se déterminer sur le dégrèvement requis ; celui-ci ne pourra donc avoir lieu que postérieurement à la taxation française.

La simple présentation du formulaire "Demande de remboursement ..." attestant que l'autorité fiscale française est informée du versement de la prestation en capital n'est plus suffisante. Une nouvelle version du formulaire susmentionné a été réalisée.

Ces documents sont également disponibles sur internet : [www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/impots/espace-professionnel/impot-a-la-source/formulaires/](http://www.vd.ch/fr/themes/etat-droit-finances/impots/espace-professionnel/impot-a-la-source/formulaires/)

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts  
Division Administrative  
Section Impôt Source